

Arrêté n°2026/06/13/PM

Arrêté portant interdiction temporaire d'utiliser les infrastructures sportives communales et infrastructures extérieures communales en raison d'un épisode de forte chaleur

Le maire de la commune de Jassans-Riottier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;

Vu le plan départemental de gestion des vagues de chaleur ;

Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département en vigilance orange canicule ;

Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités en extérieur par fortes chaleurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures sportives non climatisées afin d'éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'occupation du domaine public pour l'organisation d'évènements rassemblant du public afin éviter tout danger pour les personnes notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation des infrastructures communales en plein air (parcs, aire de loisirs ...) pour des rassemblements, est interdite le 27 et 28 juin 2026, en raison de l'épisode de forte chaleur en cours.

Article 2 : L'utilisation des infrastructures sportives communales en intérieur et non climatisées, est interdite le 27 et 28 juin 2026, en raison de l'épisode de forte chaleur en cours.

Article 3 : L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse d'individuels, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

Article 4 : Cette interdiction pourra être levée par décision du maire dès la fin de l'alerte canicule ou lorsque les conditions météorologiques redeviendront compatibles avec une pratique sportive et des rassemblements extérieurs en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Madame le Maire, Marie Laure REIX, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jassans-Riottier, le 26 juin 2026



Le Maire,
Marie Laure REIX